



Numéro du répertoire <b>2021 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>18/189-190/A</b>
Date du prononcé <b>02 mars 2021</b>
Numéro du rôle <b>2019/AN/88</b>
En cause de :  P C/ OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEM)

**Expédition**

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Namur

Chambre 6-A

# Arrêt

\* Chômage – indemnisation – conditions d’octroi – privation de travail  
- notion ; AR 25/11/1991, art. 44 et 45

**EN CAUSE :**

**Monsieur P**, RRN,

partie appelante représentée par Maître Simon PALATE, avocat à 5000 NAMUR, rue Henri Lemaître, 53

**CONTRE :**

**OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEM)**, BCE 0206.737.484, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

partie intimée représentée par Maître Valentine TARGEZ, substituant Maître Alexis HOUSIAUX, avocat à 4500 HUY, rue du Marais, 1

•  
• •

**INDICATIONS DE PROCEDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 05 mars 2020, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 02 mai 2019 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 6e Chambre (R.G. 18/189-190/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 03 juin 2019 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 04 juin 2019 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 17 septembre 2019 ;
- l'avis, conforme à l'article 766 du Code judiciaire, adressé à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège le 04 juin 2019 ;
- l'ordonnance basée sur l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 05 mars 2020 ;

- les conclusions principales et de synthèse de la partie intimée reçues respectivement les 16 décembre 2019 et 17 février 2020 ;
- la demande de remise des parties, reçue les 04 et 05 mars 2020 ;
- la mise en état des parties déposée à l'audience publique du 05 mars 2020 ;
- l'ordonnance basée sur l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 06 octobre 2020 ;
- les conclusions de synthèse de la partie intimée reçues le 05 juin 2020 et les conclusions principales de la partie appelante reçues le 06 avril 2020 ;
- les conclusions de synthèse de la partie appelante reçues le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et les ultimes conclusions de synthèse de la partie intimée reçues le 28 août 2020 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante déposé à l'audience publique du 06 octobre 2020 ;
- les avis de remise, conformes à l'article 754 du Code judiciaire, remettant la cause à l'audience publique du 05 janvier 2021 ;
- les pièces de la partie intimée reçues le 28 décembre 2020 ;
- les pièces de l'Auditorat général reçues au greffe le 30 décembre 2020 ;
- pièce et courriel de l'Auditorat général reçus au greffe le 04 janvier 2021 ;
- les pièces des parties appelante et intimée déposées à l'audience publique du 05 janvier 2021.

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 05 janvier 2021.

Monsieur Matthieu SIMON, substitut général délégué près la cour du travail de Liège, a déposé un avis écrit au greffe le 19 janvier 2021 et il a été notifié aux parties le 20 janvier 2021 en application de l'article 766 du Code judiciaire ;

Les parties ont répliqué le 03 février 2021;

A l'expiration du délai de réplique à l'avis du ministère public, la cause a été prise en délibéré.

## I LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1.

La première décision qui ouvre le litige a été adoptée le 20 décembre 2017 à l'égard de monsieur P, ci-après monsieur P., par l'Office national de l'emploi, ci-après dénommé ONEm.

Par cette décision, l'ONEm a

- exclu monsieur P. du droit aux allocations de chômage à partir du 14 mars 2016, en raison de l'exercice d'un travail incompatible avec l'octroi des allocations ;
- décidé de récupérer les allocations perçues indument à partir de la même date ;
- exclu monsieur P. du bénéfice des allocations pour une durée de 26 semaines, à partir du 25 décembre 2017, en raison de l'absence de mention préalable sur sa carte de contrôle du travail exercé par monsieur P.

2.

Par une requête du 26 février 2018, monsieur P. a contesté cette décision et sollicité d'être rétabli dans ses droits aux allocations de chômage.

3.

Par une deuxième décision du 20 décembre 2017, l'ONEm a décidé :

- d'exclure monsieur P. du droit aux allocations au taux d'isolé à partir du 14 mars 2016 et de lui accorder les allocations au taux de cohabitant, considérant que monsieur P. vivait avec son ex-épouse qui bénéficiait de revenus ;
- de récupérer les allocations perçues indument pour cette période ;
- d'infliger une sanction d'exclusion d'une durée de 13 semaines en raison de déclarations inexactes ayant permis de bénéficier indument des allocations.

4.

Par une seconde requête du 26 février 2018, monsieur P. a également demandé l'annulation de cette décision et d'être rétabli dans ses droits tels qu'ils existaient avant son adoption.

5.

Par un jugement du 2 mai 2019, le tribunal du travail a dit les demandes recevables et les a jointes pour connexité. Il les a déclarées non fondées et a confirmé la première décision de l'ONEM dans toutes ses dispositions. Il a condamné l'ONEm aux dépens, liquidés à 262,37 euros d'indemnité de procédure de monsieur P. et à 20 euros de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Il s'agit du jugement attaqué.

6.

Par son appel, monsieur P. sollicite qu'il soit fait droit à sa double demande originale. Il demande également les dépens.

L'ONEm demande la confirmation du jugement et la condamnation de monsieur P. à lui rembourser la somme provisionnelle de 22.357,28 euros, sur un montant total évalué à 25.000 euros.

## II LES FAITS

7.

Jusqu'au 24 février 2016, monsieur P. était inscrit rue de la, n° 13 à avec son épouse et leurs enfants.

Pendant la période en litige, monsieur P. était inscrit seul, rue de la, n° 11 à.

8.

Le 24 mars 2016, monsieur P. a déclaré à l'ONEm habiter seul. C'est sur la base de cette déclaration que les allocations de chômage lui ont été allouées au taux d'isolé.

9.

En août 2017, un rapport de police accompli à la demande de l'ONEm a conclu au fait que monsieur P. ne vivait pas au 11 rue de la c., mais bien au n° 13 de la même rue. Ce rapport s'appuyait sur le caractère inhabitable, en raison des travaux, de l'immeuble du n° 11 et sur les déclarations de monsieur P. selon lesquelles il serait retourné au n° 13 dans l'attente de la fin des travaux.

10.

Le 13 septembre 2017, monsieur P. a été entendu par l'ONEm, il a déclaré, notamment et en substance :

- que l'enquête de police avait constaté que son logement, n°11 rue de la c., était inhabitable et qu'il avait, à cette occasion, confirmé être retourné vivre au n° 13 jusqu'à la fin des travaux ;
- qu'il contestait cette présentation des faits et affirmait vivre au n° 11, dans la partie gauche de l'immeuble, la partie droite étant en travaux ;
- avoir encore des relations avec son ex-épouse, qui vit au n° 13, mais sans plus et sans vivre avec elle et leurs enfants ;
- qu'il faisait de nombreux travaux dans l'immeuble dont il est propriétaire, dont il a donné le détail, ce depuis 4 ans ;
- être en mesure de fournir les factures d'eau et d'électricité de son logement, dont certaines toujours envoyées au n°13 puisqu'il n'avait pas encore signalé son changement d'adresse ;
- que ses factures d'énergie étaient limitées en raison des travaux et du chauffage au bois et au charbon.

11.

Le 28 novembre 2017, monsieur P. a été une nouvelle fois entendu par l'ONEm. Il a confirmé ses déclarations du mois de septembre. Il a expliqué que ses travaux de rénovation ne l'avaient pas empêché de suivre diverses formations et de trouver un emploi salarié, qu'il exerce depuis le mois d'octobre 2017.

12.

Le 20 décembre 2017, l'ONEm a pris les deux décisions attaquées.

13.

Le 13 août 2018, monsieur P. a été entendu par la police. Il a confirmé vivre seul rue de la c., n° 11, dans la partie gauche de l'immeuble, la partie droite étant en rénovation. Monsieur P. a expliqué ses faibles consommations par l'usage d'eau de pluie, le chauffage au bois et au charbon et l'accomplissement de ses lessives hors de son domicile, à la laverie. Il a confirmé ne pas vivre avec son épouse mais être resté en bons termes avec elle, pour leurs enfants communs. Il a une nouvelle fois contesté l'enquête de voisinage qui les décrivait comme vivant à la même adresse.

14.

A partir du 27 mai 2019, monsieur P. a été inscrit au n° 13 de la rue de la c.

15.

Le 4 mars 2020, monsieur P. a été entendu par l'ONEm. Il a exposé vivre toujours seul et avoir contesté la domiciliation d'office à l'adresse de son épouse.

### III LA POSITION DES PARTIES

#### La position de monsieur P.

16.

Monsieur P. rappelle les antécédents de la cause.

Il rappelle les principes en ce qui concerne le travail incompatible avec les allocations de chômage. Il souligne que, selon la jurisprudence, l'amélioration de son habitation en vue d'un usage personnel n'est pas incompatible avec la perception des allocations de chômage.

Monsieur P. considère que ses travaux n'étaient pas intégrés dans le courant des échanges économiques et qu'ils ne poursuivaient pas de but de lucre. La longue durée de ces travaux démontre d'ailleurs qu'il ne poursuivait pas un tel but. Il souligne encore que ses seuls travaux n'ont pas permis d'accroître de manière significative la valeur de son bâtiment, mais qu'il s'agissait plutôt de travaux strictement nécessaires et conservatoires. Il expose encore que ces travaux n'ont pas compromis la recherche d'un emploi puisqu'il a effectivement trouvé un travail en octobre 2017 et a suivi diverses formations.

S'agissant du taux des allocations, monsieur P. conteste avoir cohabité avec son ex-épouse. Il est inscrit et réside à une adresse différente de cette dernière. Il souligne que le rapport de visite qui affirme l'inverse est sans valeur probante particulière. Du reste, ce rapport néglige le fait que, si la moitié du bâtiment était en travaux et effectivement inhabitable, l'autre

formait une habitation distincte, où il résidait. Il dépose un certain nombre de pièces et d'attestations en ce sens, ainsi que des factures d'énergie.

17.

A titre subsidiaire, monsieur P. considère que, compte tenu de sa bonne foi, la récupération devrait être limitée aux 150 derniers jours indemnisés. Il n'a en effet jamais eu conscience de percevoir des allocations de manière induue, s'il devait être jugé que tel est le cas.

18.

Monsieur P. conteste également les sanctions qui lui sont infligées.

Il considère qu'il aurait dû se voir adresser un avertissement, que l'ONEm aurait dû appliquer une seule sanction ou qu'il doit se voir accorder le bénéfice d'un sursis, total ou partiel.

### La position de l'ONEm

19.

L'ONEm expose les faits de la cause. Il fait valoir que l'adresse à laquelle monsieur P. a soutenu vivre seul est celle d'une maison en chantier de rénovation complète et inhabitable. En réalité, monsieur P. serait retourné vivre avec son ex-épouse, laquelle est à charge de la mutuelle. Monsieur P. avait du reste reconnu ces faits à un certain moment. Par ailleurs, il ne démontre pas le paiement de charges pour l'adresse à laquelle il soutient habiter.

Partant, il ne peut bénéficier des allocations au taux d'isolé, mais bien comme cohabitant.

Par ailleurs, les travaux de rénovation lourds et étalés sur plusieurs années que mène monsieur P. sont à considérer comme du travail et sont incompatibles avec la perception d'allocations de chômage. L'ONEm fait valoir que monsieur P. a lui-même reconnu l'existence et l'ampleur de ces travaux, qui visent du reste à mettre le bien en location. Il ne s'agit ainsi pas d'actes de gestion normale des biens propres. L'ONEm souligne que ces travaux sont incompatibles avec la recherche d'un emploi, que monsieur P. ne démontre pas de manière convaincante.

L'ONEm conteste que monsieur P. soit de bonne foi dès lors qu'il a fait des déclarations inexactes dans les formulaires C1 qu'il a complétés.

Il estime également justifié d'avoir prononcé deux sanctions puisque les faits visés par celles-ci étaient distincts.

L'ONEm fait enfin valoir que ces sanctions sont justifiées et qu'il ne se justifie pas d'envisager un sursis, que la réglementation ne prévoit d'ailleurs plus.

### IV LA DECISION DE LA COUR DU TRAVAIL

*La recevabilité de l'appel et de la demande nouvelle de l'ONEm*

20.

Le jugement attaqué a été prononcé le 2 mai 2019 et notifié le 7 mai 2019. L'appel formé le 3 juin 2019 l'a été dans le délai imposé par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de cet appel sont également réunies.

21.

L'appel est recevable.

22.

Il en va de même de la demande nouvelle de l'ONEm portant sur le remboursement des cotisations ayant été, dans la thèse de cette partie, indûment versées à monsieur P.

*Le fondement de l'appel*

*Le droit aux allocations de chômage*

23.

L'article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 énonce, au titre des conditions d'octroi des allocations, que, pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

24.

Selon l'article 45 du même arrêté, pour l'application de l'article 44, est considérée comme travail, notamment, l'activité effectuée pour son propre compte, qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services, et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres.

Selon le dernier alinéa du même article, une activité n'est considérée comme activité limitée à la gestion normale des biens propres que s'il est satisfait simultanément aux conditions suivantes :

1° l'activité n'est pas réellement intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et n'est pas exercée dans un but lucratif;

2° l'activité ne permet que de conserver ou d'accroître modérément la valeur des biens;

3° de par son ampleur, l'activité ne compromet ni la recherche, ni l'exercice d'un emploi.



Dès lors que l'activité permet d'accroître plus que modérément la valeur des biens propres, elle ne peut être considérée comme une activité limitée à la gestion normale de ces biens<sup>1</sup>. Par ailleurs, l'exercice dans un but lucratif ne nécessite pas que l'activité considérée génère effectivement des revenus<sup>2</sup>.

L'article 45, alinéa 4, énonce également une série d'activités n'étant pas considérée comme du travail (activité artistique effectuée comme hobby, loisirs, tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, etc). Ces exceptions ne sont pas applicables en l'espèce.

25.

En l'espèce, l'activité dont l'ONEm allègue qu'elle est incompatible avec la perception des allocations de chômage pendant la période litigieuse, soit du 14 mars 2016 au 31 octobre 2017, consiste en des travaux de rénovation accomplis par monsieur P. dans l'immeuble dont il est le propriétaire.

La réalité de ces travaux n'est pas contestée en tant que telle.

26.

En ce qui concerne l'ampleur de ces travaux – en cours pendant toute la période en litige, il doit être relevé qu'ils se sont étalés sur plusieurs années.

Ces travaux ont par ailleurs consisté en une rénovation complète de l'immeuble en cause. Même si monsieur P. a fait appel à divers entrepreneurs pour certains aspects (réalisation de baies en façade, fourniture et placement de certaines installations électriques, remplacement de menuiseries, pose de plaques de gyproc, etc.), ces interventions restent, au regard des montants facturés, limitées dans leur ampleur, d'autant plus que monsieur P. expose avoir aidé les entrepreneurs venus sur place notamment pour l'isolation extérieure et les sanitaires (voy. son audition du 13 septembre 2017). Par ailleurs, il a ainsi expliqué avoir accompli lui-même l'isolation, l'électricité et l'enlèvement de l'ancienne installation, les faux-plafonds, le plafonnage, le « détapissage », la peinture, etc. (voy. la même audition).

Par ailleurs, ces travaux visaient à aménager deux logements distincts. Cela résulte tant des déclarations successives de monsieur P. selon lesquelles l'immeuble en cause est divisé en deux parties, l'une habitée par lui et l'autre en chantier, que de son audition du 13 août 2018 sur ce point : « le but étant, à terme, d'avoir deux logements distincts dans le bâtiment de départ ». Un de ces deux logements au mois avait donc vocation à être donné en location ou mis à la disposition d'un tiers.

---

<sup>1</sup> Cass., 15 mai 2018, n° P.18.0238.N ;

<sup>2</sup> *Idem*.

27.

Dans ces conditions, au regard de la nature des travaux de rénovation complète, de l'ampleur des travaux accomplis par monsieur P. lui-même, de ce qu'il a aidé les professionnels auxquels il a eu recours de manière occasionnelle, de ce que ces travaux avaient nécessairement pour objet l'amélioration profonde du bâtiment et non sa simple conservation et en particulier la création d'un logement supplémentaire par rapport à celui que monsieur P. expose habiter – ce logement devant être mis à la disposition d'un tiers - la cour considère que ces travaux de rénovation étaient intégrés dans le courant des échanges économiques de biens et de services et qu'ils excédaient la conservation ou l'accroissement modéré de la valeur du bien concerné.

Ces travaux faisaient ainsi obstacle à l'octroi des allocations de chômage pendant la période en litige.

28.

La première décision en litige doit être confirmée sur ce point.

29.

L'article 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage définit les différentes catégories de bénéficiaires, auxquelles sont attachés des taux d'indemnisation distincts.

Les trois premiers paragraphes de ce texte sont rédigés comme suit :

« §1. Par travailleur ayant charge de famille, il faut entendre le travailleur qui:

1° cohabite avec un conjoint ne disposant ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement; dans ce cas il n'est pas tenu compte de l'existence éventuelle de revenus d'autres personnes avec lesquelles le travailleur cohabite;

2° ne cohabite pas avec un conjoint mais cohabite exclusivement avec:

a) un ou plusieurs enfants, à condition qu'il puisse prétendre pour au moins un de ceux-ci aux allocations familiales ou qu'aucun de ceux-ci ne dispose de revenus professionnels ou de revenus de remplacement;

b) un ou plusieurs enfants et d'autres parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, à condition qu'il puisse prétendre aux allocations familiales pour au moins un de ces enfants et que les autres parents ou alliés ne disposent ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement;

c) un ou plusieurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus qui ne disposent ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement;

3° habite seul et paie de manière effective une pension alimentaire :

a) sur la base d'une décision judiciaire;

b) sur la base d'un acte notarié dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel ou d'une séparation de corps;

c) sur la base d'un acte notarié au profit de son enfant, soit à la personne qui exerce l'autorité parentale, soit à l'enfant majeur, si l'état de besoin subsiste.

4° habite seul et dont le conjoint a été autorisé, en application de l'article 221 du Code civil, à percevoir des sommes dues par des tiers;

5° est visé à l'article 28, § 3;

6° a droit à une indemnité complémentaire à charge de son précédent employeur sur base de l'article 9 de la convention collective de travail n° 46 du 23 mars 1990 relative aux mesures d'encadrement du travail en équipe comportant des prestations de nuit ainsi que d'autres formes de travail comportant des prestations de nuit, rendue obligatoire par arrêté royal du 10 mai 1990, pendant la période de cinq ans durant laquelle il a droit à cet avantage.

(...)

§ 2. Par travailleur isolé, il faut entendre le travailleur qui habite seul, à l'exception du travailleur visé au § 1er, 3° à 6°.

§ 3. Par travailleur cohabitant, il faut entendre le travailleur qui n'est visé ni au § 1er, ni au § 2. »

30.

L'article 59, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage précise que « *par cohabitation, il y a lieu d'entendre le fait, pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères.* »

Cette définition, qui fait écho à la jurisprudence antérieure<sup>3</sup>, requiert donc deux conditions : la vie sous le même toit et la mise en commun à titre principal des questions ménagères<sup>4</sup>.

La vie sous le même toit suppose le partage d'un même logement, sans autonomie, de manière durable mais pas forcément permanente<sup>5</sup>.

La mise en commun des questions ménagères consiste quant à elle dans l'existence d'une « communauté domestique » dans laquelle ressources et dépenses sont mises en commun, à titre principal mais sans qu'il soit nécessaire que les intéressés confondent complètement ou presque complètement leurs ressources<sup>6</sup>. Par ailleurs, pour pouvoir conclure que deux ou plusieurs personnes vivant ensemble sous le même toit règlent principalement en commun les questions ménagères et, dès lors, cohabitent, il est nécessaire mais non suffisant qu'elles tirent un avantage économique et financier du partage d'un logement. Il est également requis qu'elles assument en commun les tâches, activités et autres questions ménagères, comme l'entretien du logement et, éventuellement, son aménagement, les lessives, les

<sup>3</sup> Cass., 24 janvier 1983, *Pas.*, 1983, p. 603; Cass., 8 octobre 1984, *Chr.D.S.*, 1985, p. 110.

<sup>4</sup> Voy. J.F. Funck, "La situation familiale du chômeur: ses effets sur le droit aux allocations" in *La réglementation du chômage: vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, Kluwer, 2011, p. 212; M. Bonheure, "Réflexions sur la notion de cohabitation", *J.T.T.*, 2000, p. 490.

<sup>5</sup> Voy. Cass., 21 mai 2007, n° C.06.0290.N, *juridat*.

<sup>6</sup> Cass., 24 janvier 1983, *Pas.*, 1983, p. 603.

courses, la préparation et la prise des repas, et qu'elles apportent éventuellement une contribution financière à cet effet<sup>7</sup>.

Aucun critère affectif, amoureux ou encore de nature sexuelle n'intervient dans la notion de cohabitation et ne doit donc être pris en compte pour la retenir ou l'exclure. C'est ainsi qu'il a pu être jugé « qu'en matière de réglementation du chômage, la notion de cohabitation implique seulement que le bénéficiaire cohabite avec une ou plusieurs personnes avec lesquelles il règle principalement en commun les questions ménagères » et que « la constatation qu'un travailleur cohabite n'implique pas, en soi, qu'il cohabite maritalement », ce dont un adultère aurait pu être déduit<sup>8</sup>.

31.

Conformément à l'article 110, § 4, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, c'est sur le chômeur que repose la charge de la preuve de la situation familiale qu'il allègue<sup>9</sup>.

Les règles ordinaires sur la charge de la preuve mènent à la même solution<sup>10</sup>.

32.

En l'espèce, monsieur P. soutient avoir résidé de manière isolée au n° 11 de la rue de la c., tandis que son épouse et leurs enfants, ou au moins un d'entre eux, vivaient dans la maison voisine au n° 13.

Force est toutefois de constater qu'il a résidé au n° 13 avant la période litigieuse, qu'il n'explique guère pourquoi il aurait changé d'adresse pour s'installer à la maison exactement voisine et qu'il n'avait pas, au moment de ses auditions, intenté de procédure de divorce ou visant à faire acter la séparation avec son épouse.

Par ailleurs, l'enquête de police menée sur place a relevé que l'immeuble où monsieur P. prétendait vivre était en réalité inhabitable en raison des travaux, dont la réalité n'est pas contestée. Certes, monsieur P. affirme que la moitié de cet immeuble restait habitable, mais il ne le démontre pas. Les photos qu'il dépose à cet égard ne sont pas totalement probantes dès lors qu'il n'est pas possible de déterminer avec certitude quel immeuble ou partie d'immeuble elles concernent. Il doit encore être noté que l'agent de police ayant accompli cette enquête a recueilli la déclaration de monsieur P. selon laquelle il serait retourné vivre au n° 13 jusqu'à la fin des travaux. Monsieur P. n'explique pas pourquoi cet agent aurait relaté pareille déclaration si elle ne lui avait pas été faite.

---

<sup>7</sup> Cass., 9 octobre 2017, S.16.0084.N, juridat.

<sup>8</sup> Cass., 21 mai 2007, n° C.06.0290.N, juridat.

<sup>9</sup> Cass., 14 septembre 1998, *Pas.*, 1998, I, p. 402 et 404; Cass., 14 mars 2005, *Chr.D.S.*, 2005, p. 523.

<sup>10</sup> H. Mormont, "La charge de la preuve dans le contentieux judiciaire de la sécurité sociale", *R.D.S.*, 2013/2, n° 97 et ss.

En outre, les consommations d'énergie et d'eau de monsieur P. apparaissent extrêmement limitées pour un immeuble habité (2 m<sup>3</sup> d'eau de mai 2014 à mai 2018). Les explications qu'il donne à cet égard ne sont pas totalement convaincantes (elles ne reposent sur aucune pièce hormis des factures de charbon datant d'après la période litigieuse et qui ne permettent aucune certitude quant au lieu de consommation) ou ne suffisent pas à justifier la faiblesse de ces consommations. Il convient du reste de relever qu'un certain nombre de ces factures sont au nom du couple qu'il formait avec son épouse et adressée au n° 13 de la rue, soit à l'adresse où son épouse vivrait seule.

Monsieur P. dépose par ailleurs un certain nombre d'attestations faisant état de sa présence dans l'immeuble où il soutient résider. Ces attestations ne démontrent toutefois que sa présence sur place – incontestée puisqu'il rénovait l'immeuble en cause – sans prouver qu'il y résidait effectivement, c'est-à-dire qu'il y dormait et réglait seul les questions ménagères.

Enfin, il est encore à relever que, lors d'une plainte pour vol déposée en mars 2020, monsieur P. a confondu les deux adresses. Il a exposé avoir été victime d'un vol à son domicile au n° 13 avant de retourner à la police 15 jours plus tard pour expliquer que les faits s'étaient déroulés au n° 11 où il vivait sans y être domicilié. Cette confusion renforce encore le sentiment selon lequel les affirmations de monsieur P. quant à sa résidence au n° 11 ne correspondent pas à la réalité.

33.

Au regard de ce qui précède, monsieur P. ne démontre pas avoir eu, pendant la période en litige, la qualité d'isolé, tandis que l'ONEm convainc du contraire.

C'est à juste titre que la seconde décision litigieuse l'a exclu du bénéfice des allocations au taux d'isolé pour ne lui reconnaître le droit qu'au taux de cohabitant.

### *L'indu et la récupération*

34.

Selon l'article 169, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, toute somme perçue indûment doit être remboursée.

35.

Par dérogation à cette règle, l'alinéa 2 de l'article 169 précité dispose que lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue<sup>11</sup>.

---

<sup>11</sup> Cette limitation n'est pas applicable en cas de cumul d'allocations au sens de l'article 27, 4°, ou de cumul d'une allocation au sens de l'article 27, 4°, avec une prestation accordée en vertu d'un autre régime de sécurité sociale. Il n'est pas contesté que cette double exception n'est pas d'application en l'espèce.

Il appartient au chômeur qui revendique l'application de cette disposition de démontrer sa bonne foi.

La bonne foi au sens de l'article 169, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 s'entend de l'ignorance légitime de celui qui perçoit des allocations de chômage qu'il n'avait pas droit à ces allocations, ou au montant des allocations qui lui ont été versées<sup>12</sup>.

36.

En ce qui concerne le taux des allocations, l'octroi indu procède des déclarations inexactes de monsieur P. quant à sa situation familiale dont il ne peut soutenir qu'elles ont été accomplies sans avoir conscience de leur caractère erroné.

Dans ces conditions, la perception des allocations au taux d'isolé n'a pas pu avoir lieu de bonne foi. Il n'y a pas lieu de limiter cette récupération aux 150 derniers jours indemnisés.

37.

S'agissant par contre de l'indu résultant de l'exercice d'une activité incompatible avec le bénéfice des allocations, il n'est pas inconcevable que monsieur P. ait cru que cet exercice ne lui faisait pas perdre le bénéfice des allocations. Il doit également être relevé que monsieur P. a toujours été parfaitement transparent sur l'existence de ces travaux, leur ampleur et leur nature. Enfin, si monsieur P. était resté dans les limites de la gestion de ses biens propres, il n'aurait été tenu à aucune déclaration dont l'absence pouvait lui être reprochée. Il démontre ainsi avoir été de bonne foi à cet égard.

La récupération de l'intégralité des allocations en raison de l'exercice d'une activité incompatible avec le bénéfice des allocations doit être limitée aux 150 derniers jours indemnisés.

38.

Il convient d'ordonner la réouverture des débats afin de permettre aux parties de s'expliquer sur le montant de l'indu au regard de ce qui précède.

### *Les sanctions d'exclusion*

39.

Selon l'article 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, dans sa version applicable au moment des faits, Peut être exclu du bénéfice des allocations pendant 4 semaines au moins

---

<sup>12</sup> J.F. Funck, « Récupération de l'indu » in *Guide social permanent. Sécurité sociale : commentaires*, Kluwer, Partie I, livre IV, titre VI, chapitre V, n° 110 ; H. Mormont, « La révision et la récupération des allocations de chômage payées indûment » in J.F. Neven et S. Gilson (coord.), *La réglementation du chômage : vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, Kluwer, 2011, p. 681 et ss.

et 13 semaines au plus, le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il a fait une déclaration inexacte ou incomplète.

Aux termes de l'article 154 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et l'article 71, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, du même arrêté, peut être exclu du bénéfice des allocations pendant 4 semaines au moins et 26 semaines au plus, le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait notamment qu'il a omis, avant le début d'une activité visée à l'article 45, d'en faire mention à l'encre indélébile sur sa carte de contrôle.

L'article 157bis du même arrêté royal autorise l'ONEm à limiter la sanction à un avertissement, hors les cas de récidive.

40.

Dans la mesure où les deux sanctions retenues par l'ONEm concernent des faits différents et qui ne procèdent pas d'une unité d'intention, c'est à tort que monsieur P. fait valoir qu'il n'aurait dû être sanctionné qu'une seule fois par application d'un principe général de droit qu'exprimerait l'article 65 du Code pénal.

41.

S'agissant de l'exercice d'une activité incompatible avec le bénéfice des allocations de chômage, compte tenu de la bonne foi de monsieur P. mais aussi de la durée de la période concernée, la sanction doit être ramenée à 4 semaines.

En ce qui concerne par contre les déclarations relatives à sa situation familiale, compte tenu de la longueur de la période litigieuse en cause, du caractère manifestement inexact de ses déclarations, la durée de 13 semaines retenue par l'ONEm apparaît adéquate.

### Les dépens

42.

Il y a lieu de réserver les dépens dans l'attente qu'aient été tranchés tous les points en litige.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

**1.**

Dit l'appel recevable, de même que la demande nouvelle de l'Office national de l'emploi;

**2.**

Confirme les deux décisions litigieuses en ce qui concerne l'exclusion des allocations de chômage ;

Dit pour droit que la récupération justifiée en raison de l'exercice d'une activité incompatible avec le bénéfice des allocations doit être limitée aux 150 derniers jours indemnisés ;

Confirme la décision de récupération justifiée par la différence entre les taux d'isolé et de cohabitant ;

Ramène à 4 semaines la sanction d'exclusion imposée par la première décision litigieuse et justifiée par l'absence de mention préalable sur sa carte de contrôle du travail exercé par monsieur P ;

Confirme la sanction d'exclusion de 13 semaines imposée par la deuxième décision attaquée et justifiée par les déclarations inexactes ayant permis de bénéficier indument des allocations ;

**3.**

Ordonne la réouverture des débats aux fins précisées au point 38 du présent arrêt ;

Dit que les parties déposeront au greffe et se communiqueront leurs conclusions et pièces éventuelles dans les délais suivants :

- l'Office national de l'emploi déposera et communiquera ses conclusions après réouverture des débats pour le 13 avril 2021 ;
- monsieur P déposera et communiquera ses conclusions après réouverture des débats pour le 11 mai 2021 ;

Fixe la réouverture des débats à l'audience de la chambre 6A de la cour du travail de Liège, division de Namur, du **1<sup>er</sup> juin 2021 à 15 heures 20 pour 20 minutes de débats**, au lieu ordinaire de ses audiences ;

**4.**

Réserve à statuer pour le surplus, notamment en ce qui concerne les dépens.



Ainsi jugé par :

Hugo MORMONT, Président,  
Gilbert PIERRARD, Conseiller social au titre d'employeur,  
Jean-Marc GILBERT, Conseiller social au titre d'employé,  
qui ont entendu les débats de la cause  
et qui signent ci-dessous, assistés de M. Frédéric ALEXIS, Greffier:

Le Greffier,

Les Conseillers sociaux,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CHAMBRE 6-A** de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, à 5000 NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **02 mars 2021**,

par M. Hugo MORMONT, assisté de M. Frédéric ALEXIS,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

le Président.